



MÉMENTO

5500 a

Congés

février 2013

Congé de solidarité familiale

Textes de référence :

- Code de la santé publique – Article L 1111-6
- Code de la sécurité sociale – Articles L 161-9-3, L 168-1 à L 168-7 et D 168-1 à D 168-10
- Code du travail-Article L 3142-16
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – Article 34-9°
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 – Article 19ter
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 – Article 19 bis
- Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 – Application aux fonctionnaires
- Décret n° 2013-68 du janvier 2013 – Application aux agents non-titulaires

Les personnels titulaires ou non peuvent demander à bénéficier d'un congé pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou se trouvant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Caractéristiques de ce congé

- Il est destiné à accompagner un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance (article L 1111-6 du code de la santé publique)
- Pendant ce congé la rémunération est suspendue. L'agent peut prétendre à une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Ajap). (voir fiche n° 8545 du mémento).

Personnels concernés

Le congé de solidarité familiale peut être attribué aux titulaires, stagiaires et non titulaires.



MÉMENTO

5500 b

Demande de congé

- La demande de congé doit être adressée au recteur par voie hiérarchique accompagnée d'un certificat médical attestant de l'état de santé du proche à accompagner, au moins quinze jours avant le début du congé.
- En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin qui établit le certificat médical, le congé débute sans délai à la date de réception par l'administration de la demande de l'agent.

Conséquences administratives du congé

1/ La rémunération

a – Elle est interrompue pendant toute la durée du congé.
(Une allocation journalière peut cependant être versée. Voir fiche n° 8545 du mémento)

b – Dès lors qu'il est en congé de solidarité familiale le fonctionnaire intéressé ne doit exercer aucune activité rémunérée donnant lieu au versement de cotisations pour pension civile.

2/ Avancement –retraite

- Quel que soit le statut de l'intéressé la durée de congé est assimilée à une **période de service actif**. Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté (avancement). Elle n'est pas amputée sur la durée du congé annuel le cas échéant.
- La durée du congé est prise en compte dans la constitution des droits à pension. L'agent concerné devra avoir acquitté au titre de cette période, les cotisations pour pension.



MÉMENTO

5500 c

• Précisions complémentaires pour les stagiaires :

- La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié de ce congé prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte tenu de la prolongation imputable à ce congé.
- La période de congé est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Modalités

- Le congé de solidarité familiale est attribué pour une **durée maximale de trois mois, renouvelable une fois**. (sauf pour les non titulaires)
- Il peut être fractionné par périodes de sept jours consécutifs minimum dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois.
- Le congé peut être pris sous forme d'un temps partiel d'une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80%. Le temps partiel est accordé pour une période maximale de 6 mois renouvelable une fois.
- L'accompagnement peut être fait à domicile (celui de l'agent, celui de la personne accompagnée ou même d'une tierce personne), dans une maison de retraite ou EHPAD) – Cependant l'accompagnement d'une personne hospitalisée n'ouvre pas droit à l'allocation.

Fin de congé

- Le congé prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

a/ Les agents titulaires conservent leur poste et leur affectation

b/ Les agents non-titulaires :

- Dans le cas d'un retour à une date antérieure, l'agent non-titulaire informe l'administration de la date de son retour avec un préavis de trois jours francs.
- L'affectation est en principe reconduite mais le maintien sur le poste n'est pas garanti pour les personnels contractuels.



MÉMENTO

5500 d